

## Droit électoral

À qui profite le contentieux électoral ?

Cette étude présente une brève analyse des causes d'annulation d'élections législatives prononcées par le Conseil constitutionnel et de leurs conséquences électorales.

Une des idées reçues les plus couramment colportées en matière électorale porte sur l'efficacité toute relative du contrôle du juge de l'élection sur les scrutins. Elle prend la forme d'un adage, tantôt sentencieux, tantôt désabusé : la décision d'annulation par le juge d'une élection dont la sincérité n'est pas établie n'aboutirait en pratique qu'à faire repasser les candidats fraudeurs, qui plus est, avec une prime électorale.

Peut-on le vérifier ? Confirmer une règle ou au contraire démontrer l'inanité de cet aphorisme ?

La tâche est rude ! La raison majeure de la persistance d'une telle idée reçue, c'est que son impact réel est quasiment impossible à mesurer. En effet, dans les cas les plus ordinaires, comment tirer quelque enseignement que ce soit d'élections municipales menées dans les milliers de communes comptant moins de 3.500 habitants, alors que la loi électorale, et ce depuis les origines du suffrage universel, y est lacunaire au point de ne prévoir aucun dépôt de candidature ?

On n'est guère mieux servi pour les élections municipales dans les communes comptant au moins 3.500 habitants, certes juridiquement mieux encadrées. La dispersion des juges constitue un obstacle redoutable : sont en effet compétents les tribunaux administratifs, puis, en appel, le Conseil d'État. Il faudrait donc procéder à un recensement gigantesque pour parvenir à un résultat sans doute incertain. Même règle, même constat, pour les élections cantonales.

Pour les élections où le juge électoral est unique, historiquement les plus récentes, on se heurte à la difficulté inverse. L'exclusivité de compétence du Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort est contrebalancée par un nombre d'annulations infime : en un peu moins de trente ans, deux annulations d'élections régionales (1), une de celles à l'Assemblée de Corse (2), aucune pour les élections européennes. De même, s'agissant du Conseil constitutionnel, cinq annulations d'élections sénatoriales (3).

Faut-il donc se résigner à considérer l'idée reçue comme une affirmation répétée mais invérifiable, en définitive admise faute de contestation possible ? Pas tout à fait, car une exception demeure, celle des élections législatives. En effet, depuis que leur contentieux a été confié au Conseil constitutionnel en 1958, la règle de procédure n'a guère changé : le régime uninominal à deux tours n'a connu qu'une exception en mars 1986. La propension à l'annulation, peu fréquente, n'est pas pour autant inusitée.

Au total, entre janvier 1959 et février 2003, cinquante-sept élections législatives partielles sont dues à une décision d'annulation du Conseil constitutionnel. Sur près de 6.000 scrutins en quarante-cinq ans (si on raisonne en terme de circonscriptions), le juge n'abuse pas de ses

prérogatives. Presque une soixantaine de cas, assez régulièrement répartis dans la durée, ne constituent plus une juxtaposition de circonstances particulières. Même sommaire, une étude peut s'envisager. Encore faut-il en fixer les termes.

L'adage suppose acquises deux conditions :

\_ le juge sanctionne en pure perte de mauvais agissements des candidats...

\_ ... alors que l'électeur confirme le vote initialement émis lors de l'élection partielle consécutive.

Cette question conduit à recenser les causes principales d'annulation d'une élection législative par le Conseil constitutionnel. Sont-elles toujours liées à une fraude ou une tentative de fraude des candidats ? La lecture des décisions du Conseil et un essai de classement, même sommaire, conduisent à nuancer ce présupposé. Toutes les annulations ne se valent pas. Pour éviter de classer une même décision dans deux catégories différentes, il faut ramener l'annulation à sa cause principale, celle qui, pour un scrutin uninominal, aboutit à en remettre en cause l'issue, c'est-à-dire l'identité du candidat proclamé élu.

À cet effet, on peut d'emblée distinguer deux ensembles de décisions qui échappent aux critères de l'adage, soit parce que l'annulation de l'élection résulte d'une irrégularité manifeste de procédure (en général, c'est une cause unique), soit parce que la sanction empêche le candidat élu de se représenter lors de l'élection consécutive.

Une formalité substantielle méconnue, un manquement grave à la règle légale peut justifier une annulation sans que le juge se préoccupe d'établir les responsabilités des candidats en lice, pourtant parfois avérées, ou d'en identifier les auteurs. Le constat de l'irrégularité conduit logiquement, sinon mécaniquement, à l'annulation de l'élection. À des titres divers, dix décisions peuvent être rangées dans cette catégorie :

\_ deux annulations consécutives au constat de l'inéligibilité du suppléant (4);

\_ une annulation à la suite du refus d'enregistrement d'une liste de candidats par le préfet au motif d'une double candidature, supposée mais non confirmée dans les faits (5);

\_ deux annulations sanctionnant le comportement insolite d'une commission de recensement des votes qui avait annulé, à tort mais massivement, les bulletins de vote de deux candidats arrivés en tête au seul motif que leur présentation, contrairement aux prescriptions réglementaires, ne distinguait pas suffisamment le nom du candidat de celui du suppléant (6);

\_ deux annulations sanctionnant une pression extérieure sur les électeurs exercée par les médias (7);

\_ trois annulations d'élections acquises au premier tour mais dont les résultats, après rectification matérielle, ne satisfont plus à l'exigence légale de la majorité absolue des suffrages requise pour une élection au premier tour (8).

Dans ces trois derniers cas, quelle que soit la portée des irrégularités constatées, rien n'indique que le juge serait allé jusqu'à annuler des scrutins forcément marqués par une très nette avance du candidat parvenu en tête, s'il n'avait pas été, en cours de raisonnement, pourrait-on

dire, conduit à constater l'absence de majorité absolue résultant des rectifications auxquelles il s'était préalablement livré. Dans ces cas de figure, loin de revêtir un caractère suspect, la confirmation de l'issue du scrutin peut s'avérer parfaitement légitime.

Un second groupe de huit décisions doit être isolé : le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible le candidat élu, sanctionné pour avoir contrevenu à une au moins des obligations auxquelles il était astreint au titre du financement de sa campagne (dépassement du plafond légal des dépenses électorales, existence d'une source de financement prohibée, irrégularités diverses dans la présentation du compte de campagne, etc.). Le candidat sanctionné est écarté d'office de la compétition engagée pour pourvoir à son propre remplacement. L'électeur ne peut donc plus être invité à couvrir des agissements antérieurs.

À trois reprises (9), le Conseil constitutionnel a à la fois annulé l'élection et déclaré inéligible le candidat élu. Dans cinq autres cas (10), il s'est limité à la déclaration d'inéligibilité du candidat élu. En réalité, cette sanction suffit en droit à provoquer l'élection partielle qui suit. Peut-être n'est-elle pas totalement inopérante sur le plan politique. En effet, les élections partielles consécutives à ces déclarations d'inéligibilité ont abouti, dans cinq cas (11), à la victoire d'un candidat d'une même formation que celle du candidat précédemment invalidé mais, dans trois autres cas (12), à la situation inverse.

À noter, dans ce groupe, une situation insolite, celle de l'élection partielle visant à remplacer l'élu déclaré inéligible (13) elle-même annulée (14). La déclaration d'inéligibilité initiale a donc empêché son destinataire de se présenter, non seulement à l'élection qui devait pourvoir à son remplacement, mais aussi à la suivante.

Sur cinquante-sept décisions recensées, dix-huit, soit un tiers environ de l'échantillon, échappent en quelque sorte « par définition » à l'adage. Qu'advient-il des autres ?

Les trente-neuf autres décisions sanctionnent des irrégularités constatées lors des opérations électorales, soit au moment du déroulement des opérations de vote, ce qui comprend également le recensement des suffrages, soit plus rarement au moment de la campagne électorale. Il n'est pas commode de définir **a priori** une typologie synthétique de l'annulation qui s'écarte de cette différenciation chronologique.

La défaillance, isolée ou collective, des institutions chargées de contrôler l'exercice du vote, conduit le juge à constater qu'il se trouve dans l'incapacité de vérifier **a posteriori** la sincérité du scrutin, du fait de contestations portant sur les questions relatives :

\_ au déroulement du scrutin assorti, le cas échéant, de violences et de fraudes (six exemples, dont un en partie (15)) ;

\_ aux opérations de dépouillement des votes entachées d'irrégularités diverses (sept exemples, dont deux en partie (16)) ;

\_ aux irrégularités affectant, avant 1975, le vote par correspondance (quatre exemples, dont deux en partie (17)) ou le vote par procuration (trois exemples, dont un en partie (18)) ;

\_ à la transmission tardive, et donc suspecte, de procès-verbaux divers (deux exemples, dont un en partie (19)) ;

\_ au vote suspect de Français établis hors de France (un exemple [\(20\)](#)).

Enfin, le juge sanctionne les dérives de la campagne électorale mettant en cause plus directement les candidats, en prenant en considération :

\_ l'usage massif de moyens de propagande interdits (deux exemples [\(21\)](#)) ;

\_ le recours à des moyens de propagande abusifs ou constitutifs d'une manoeuvre ou d'une pression sur les électeurs (treize exemples [\(22\)](#)) ;

\_ la diffusion de fausses nouvelles ou d'allégations mensongères (cinq exemples [\(23\)](#)).

Dans l'ensemble de ces décisions, compliquées par le fait que le juge tient compte inégalement et en termes variables des écarts de voix, tantôt qualifiés, tantôt non, séparant les candidats en cause, il est malaisé d'affirmer que le juge sanctionne systématiquement des comportements frauduleux, ce qui ne signifie nullement qu'il ne les soupçonne pas. Il n'éprouve pas toujours le besoin de se préoccuper, voire de mentionner, d'éventuelles responsabilités individuelles.

Souvent l'implication des candidats est difficile à discerner, qu'elle soit directe ou indirecte, évoquée ou suggérée, qu'elle concerne le candidat élu ou, le cas échéant, une partie de ses concurrents, les faits frauduleux des uns servent d'excuses à ceux des autres. Dans un certain nombre d'espèces, les irrégularités constatées sont nombreuses, durables et cumulées. On ne sait trop qui en est à l'origine mais le juge a la conviction qu'on ne s'est guère efforcé d'y mettre fin. Dans ces cas, il est parfois bien difficile d'affirmer que la fraude profite d'abord à l'élu. C'est possible, souvent probable mais pas toujours ni certain, ni acquis.

C'est pourquoi il est plus commode pour l'analyse, tout en forçant globalement la lettre des décisions du Conseil constitutionnel, de considérer par convention comme homogène un ensemble qui ne l'est pas en supposant que les sanctions visent toutes plus ou moins les agissements des candidats. Le tableau ci-après (v. **infra**, p. 10 et s.) permet, après élimination des décisions écartées **a priori** (v. **supra**), de recenser les décisions aux termes desquelles le candidat proclamé élu par un scrutin invalidé s'est retrouvé à nouveau élu.

Certains contextes complexes méritent un éclaircissement.

En mars 1986, le régime électoral des élections législatives était celui de la répartition des sièges à la plus forte moyenne dans le cadre départemental. À leur suite, deux annulations [\(24\)](#) sont intervenues, suivies de deux élections partielles, qui n'ont, ni l'une, ni l'autre, apporté de changement majeur dans la répartition locale des sièges et donc aucun en termes de proclamations définitives des candidats élus. L'une des deux a été annulée pour un motif de refus d'enregistrement par le préfet (v. **supra**).

Dans deux autres cas, le candidat initialement proclamé élu a bien conservé son siège mais contre des candidats différents d'un scrutin à l'autre.

En 2002, à la suite d'une élection annulée pour des raisons classiques [\(25\)](#), la déclaration d'inéligibilité [\(26\)](#) a concerné, non le candidat élu, mais le candidat battu requérant, qui s'est ainsi trouvé dans la situation inconfortable d'avoir obtenu l'annulation de l'élection de son

concurrent sans pouvoir empêcher sa réélection, faute de disposer du droit de s'y présenter lui-même.

En 2003, le Conseil constitutionnel a annulé (27) une élection pour diverses irrégularités ayant affecté le premier tour de scrutin. Il n'avait manqué au candidat d'un parti de droite que deux voix pour pouvoir se présenter légalement (28) au second tour, auquel avaient concouru deux candidats de gauche. En revanche, l'élection législative partielle du 16 mars 2003 a vu s'affronter, au second tour, un candidat de droite et un de gauche, ce dernier étant proclamé élu au terme des deux scrutins mais pas contre le même adversaire.

En première apparence, l'adage se confirmerait globalement une fois sur deux seulement (29 cas sur 57 exactement). Il se vérifie mieux au bénéfice d'une analyse plus fine, si les 18 hypothèses initialement décrites (soit un petit tiers de l'échantillon, exactement 31,6 %) sont écartées, où, comme il a été exposé **supra**, la question du « profit de l'élu » ne se pose pas dans ces termes.

Restent alors trente-neuf cas d'annulations dans des conditions comparables. Le classement selon des critères politiques ne paraît pas probant, comme l'indique le tableau ci-après, où toutes les tendances sont représentées. Sur l'ensemble de la période, dans vingt-neuf élections (soit globalement dans les  $\frac{3}{4}$  des cas), les électeurs ont confirmé leur choix antérieur en dépit d'agissements douteux constatés, à l'instigation ou non du candidat déclaré élu. C'est le contraire dans les dix cas restants, soit tout de même un quart des cas comparables. L'adage se vérifie souvent mais pas continuellement : dans 75 % des cas, le candidat proclamé élu lors de l'élection invalidée pour des irrégularités diverses, retrouve son siège.

Le tableau ci-après produit à l'appui de la réflexion suggère également une lecture historique. L'adage a connu une évolution notable au fil du temps. Trois phénomènes peuvent être invoqués à cet égard.

**1 La concentration relative des cas d'inversion dans le temps :** depuis les débuts de la V<sup>e</sup> République, trois périodes se sont succédées. Au tout début, les cas d'inversion de résultats sont rares (un cas en 1963, un en 1968). Puis s'intercale une phase médiane : la fréquence des inversions augmente régulièrement (deux cas en 1973, deux en 1978) jusqu'aux années 1980 (trois en 1981, deux en 1988-89). Enfin, un troisième stade s'ouvre après 1990, marqué par une plus grande stabilité électorale (un seul cas d'inversion en 1999).

Peut-on esquisser un début d'analyse plus politique ? Les élections partielles antérieures à 1981 annonçaient, à une échelle évidemment très restreinte, le changement de majorité à venir, les candidats conservateurs ne parvenant pas à se faire réélire. À l'inverse, après les élections générales de juin 1981, le reflux s'est amorcé à la même échelle, au détriment des candidats de gauche. Les élections partielles de novembre 1988 confirmeraient le caractère indécis et donc fluctuant de la majorité relative acquise après les élections législatives générales de juin 1988.

**2 Lors d'une élection partielle, il est de moins en moins fréquent de se faire élire dès le premier tour :** en termes de procédure, les élections partielles des débuts de la V<sup>e</sup> République sont plus fréquemment acquises au premier tour. Sur l'échantillon analysé, cinq élections annulées dans les dix premières années n'ont comporté qu'un tour de scrutin (29). Dans le même délai, dix élections partielles consécutives sont acquises dès le premier tour (30). Dans les années 1970, le phénomène s'infléchit et se raréfie. Il disparaît quasiment, à une exception

près (31), dans les années 1980 et entièrement après 1990 : les élections recensées dans l'échantillon, partielles ou non, ne sont acquises qu'au second tour, ce qui contribue à ouvrir quelque peu l'issue finale au détriment de l'élu sortant.

Une explication peut être recherchée dans le taux de participation qui rend mécaniquement nécessaire un second tour. Pour être élu au premier tour, il faut recueillir, non seulement la majorité des suffrages exprimés, mais aussi un nombre de voix supérieur au quart des inscrits. Faute d'enjeu équivalent, l'abstention s'accroît pour les scrutins partiels par rapport aux élections générales correspondantes. Or la participation électorale a tendance à baisser régulièrement sur le long terme. Par exemple, deux séries de taux de participation d'élections législatives générales calculés à l'échelon national à vingt-cinq ans d'écart (mars 1967 et juin 2002), s'établissent de la façon suivante (32) :

Années	Premiers tours	Seconds tours
1967	80,89 %	74,73 %
2002	64,42 %	60,31 %

**3 L'effet des lois sur le financement des campagnes :** indéniablement, le contexte change après 1990, l'adage ne rendant plus compte des nouvelles réalités introduites par le législateur. Le candidat élu au bénéfice d'irrégularités diverses, surtout si elles comportent une contrepartie pécuniaire, peut se trouver définitivement invalidé. Le risque devient alors excessif. Le juge n'a d'ailleurs plus besoin d'annuler l'élection pour produire un effet électoral : la déclaration d'inéligibilité suffit, même en l'absence de recours contentieux. La sanction démontre son efficacité et partant, celle du contrôle du juge.

En définitive, l'adage se situe à égale distance de l'erreur et de la vérité. Il a la valeur d'un proverbe, sans doute confirmée dans un passé maintenant déjà lointain mais dépourvue de véracité statistique. Ce constat ne manque pas d'intérêt à la veille d'une année où il se prolongera nécessairement. S'il dissipe bien des équivoques, il soulève implicitement une question plus profonde, celle de la proportionnalité des sanctions. Le législateur s'est voulu particulièrement sévère lors de l'instauration des règles relatives au financement des campagnes électorales en accroissant les pouvoirs du juge. Du coup, un candidat élu risque l'inéligibilité pour une irrégularité formelle (certes, il faut qu'elle soit substantielle !) dans un compte de campagne, alors que, en cas de fraude manifeste, faute de cadre légal adapté, sauf en cas de condamnation pénale privative du droit d'éligibilité, il risque, au pire, une campagne électorale supplémentaire.

Guy PRUNIER

Chargé de mission élections du Conseil constitutionnel

(V. tableau pages suivantes).

No	Décision du Conseil constitutionnel			Candidat contesté	Contexte général et causes d'annulations	Élection partielle suivante et candidat élu (*)		
1	5 janvier 1959	58-68/126	Drôme (3 <sup>e</sup> )	Durand	moyens de propagande interdits (faible écart de voix)	22 février 1959	Durand	confirmation
2	6 janvier 1959	58-32	Haut-Rhin (5 <sup>e</sup> )	Ulrich	moyens de propagande abusifs constitutifs de manoeuvre (faible écart de voix)	22 février 1959	Ulrich	
3		58-77	Charente-Mar. (1 <sup>er</sup> )	Lacoste-Laraymondie	moyens de propagande abusifs constitutifs de manoeuvre (écart de voix non qualifié)	22 février 1959	Lacoste-Laraymondie	
4		58-113	Ardèche (3 <sup>e</sup> )	Liogier	moyens de propagande abusifs constitutifs de manoeuvre (faible écart de voix)	5 avril 1959	Liogier	
5		23 avril 1959	58-44/45	Réunion (2 <sup>e</sup> )	Valère-Clément	composition irrégulière des bureaux de vote, pressions et fraudes entachant la sincérité du scrutin (écart de voix non qualifié)	14 juin 1959	
6	5 février 1963	62-256/268	Corse (1 <sup>e</sup> )	Serafini	irrégularités de votes par correspondance (très faible écart de voix)	24 mars 1963	Serafini	
7		62-299/300	Seine (52 <sup>e</sup> )	Vaillant-Couturier	irrégularités pendant le dépouillement, manoeuvres (calcul de la majorité absolue rectifié)	5 mai 1963	Vaillant-Couturier	
8	12 février 1963	62-316	Gard (2 <sup>e</sup> )	Roca	irrégularités multiples pendant le dépouillement (faible écart)	5 mai 1963	Poudevigne	inversion

					de voix)			
9		62-250/etc.	Réunion (1 <sup>e</sup> )	Macé	enlèvements et bris d'urnes, interruption du scrutin (calcul de la majorité absolue rectifié)	5 mai 1963	Debré	candidats différents
10	19 février 1963	62-287	Réunion (2 <sup>e</sup> )	Vauthier	nombreuses et graves irrégularités pendant le déroulement du scrutin, violences multiples (écart de voix important)	5 mai 1963	Vauthier	confirmation
11	5 mars 1963	62-297/305	Corse (3 <sup>e</sup> )	de Rocca-Serra	transmission tardive des procès-verbaux (pas de mention de l'écart de voix)	12 mai 1963	de Rocca-Serra	
12	12 mars 1963	62-310	Hérault (4 <sup>e</sup> )	Balmigère	diffusion de fausses nouvelles, manoeuvre de nature à tromper les électeurs (pas de mention de l'écart de voix)	9 juin 1963	Balmigère	
13	11 juillet 1967	67-405	Orne (2 <sup>e</sup> )	Boudet	diffusion de fausses nouvelles, manoeuvre de nature à tromper les électeurs (faible écart de voix)	24 septembre 1967	Boudet	
14	12 juillet 1967	67-376/409	Corse (3 <sup>e</sup> )	de Rocca-Serra	irrégularités de votes par correspondance, dépouillement tardif des suffrages (pas de mention de l'écart de voix)	27 août 1967	de Rocca-Serra	
15		67-464	Gers (1 <sup>e</sup> )	Vignaux	moyens de propagande abusifs constitutifs de manoeuvre (pas de mention de l'écart de voix)	24 septembre 1967	Vignaux	

16		67-486	Côtes-du-Nord (1 <sup>e</sup> )	Le Foll	irrégularités de votes par correspondance (écart de voix non qualifié)	24 septembre 1967	Le Foll	
17	24 janvier 1968	67-435	Corse (2 <sup>e</sup> )	Fagianelli	irrégularités dans les votes par correspondance et pendant le dépouillement, enlèvement d'urne (pas de mention de l'écart de voix)	21 avril 1968	Giacomi	inversion
18	3 octobre 1968	68-523	Hts-de-Seine (11 <sup>e</sup> )	Ducoloné	irrégularités pendant le dépouillement (pas de mention de l'écart de voix)	8 décembre 1968	Ducoloné	confirmation
19	5 juillet 1973	73-686/687	Landes (1 <sup>e</sup> )	Mirtin	inéligibilité du suppléant du candidat élu	9 septembre 1973	Duroure	inversion
20	25 octobre 1973	73-602/etc.	Guadeloupe (1 <sup>e</sup> )	Hélène	graves irrégularités dans le dépouillement des votes, fraude (faible écart de voix)	2 décembre 1973	Hibène	inversion
21	7 juin 1978	78-866	Seine-St-Denis (9 <sup>e</sup> )	Goutmann	moyens de propagande abusifs constitutifs d'une manoeuvre (faible écart de voix)	16 juillet 1978	Goutmann	confirmation
22	14 juin 1978	78-861	Gers (2 <sup>e</sup> )	Cellard	moyens de propagande abusifs constitutifs d'une manoeuvre (pas de mention de l'écart de voix)	20 août 1978	Cellard	
23	28 juin 1978	78-838	Pas-de-Calais (4 <sup>e</sup> )	Wilquin	moyens de propagande abusifs constitutifs d'une manoeuvre (très faible écart de voix)	3 septembre 1978	Wilquin	

24		78-873/877	M.-et-Moselle (1 <sup>e</sup> )	Servan-Schreiber		17 septembre 1978	Tondon	inversion
25	12 juillet 1978	78-874	Paris (16 <sup>e</sup> )	de La Malène	allégations mensongères à l'encontre d'un candidat (très faible écart de voix)	24 septembre 1978	Avice	
26	3 décembre 1981	81-936	Paris (2 <sup>e</sup> )	Dabezies	moyens de propagande abusifs (très faible écart de voix)	17 janvier 1982	Dominati	
27		81-948/953	Paris (12 <sup>e</sup> )	de Benouville		17 janvier 1982	de Benouville	confirmation
28		81-952	Marne (3 <sup>e</sup> )	Chepy-Leger	diffusion de fausses nouvelles, manoeuvre de nature à tromper les électeurs (écart de voix non qualifié)	17 janvier 1982	Bourg-Broc	inversion
29		81-955	Seine-et-Marne (4 <sup>e</sup> )	Fromion	mise en cause personnelle par les medias (faible écart de voix)	17 janvier 1982	Peyrefitte	inversion
30	8 juillet 1986	86-986/etc.	Haute-Garonne	6 élus	refus d'enregistrer une double candidature, non avérée dans les faits	28 septembre 1986	6 élus	confirmation (proportionnelle)
31		86-1001/etc.	Haute-Corse	Pasquini/Zucarelli	nombreuses procurations irrégulières, irrégularités dans le dépouillement des votes (écart de voix important)	24 août 1986	Pasquini/Zucarelli	
32	21 juin 1988	88-1031	Oise (1 <sup>e</sup> )	Desessart	bulletins massivement annulés à tort par la commission de recensement	11 septembre 1988	Dassault	(inversions)

33		88-1030	Oise (2 <sup>e</sup> )	Mancel		11 septembre 1988	Mancel	apparentes)
34	21 octobre 1988	88-1062	M.-et-Moselle (2 <sup>e</sup> )	Durupt	irrégularités dans le déroulement du scrutin (faible écart de voix)	4 décembre 1988	Léonard	inversion
35	8 novembre 1988	88-1063/67	Seine-St-Denis (9 <sup>e</sup> )	Neiertz	inélégibilité du suppléant du candidat élu	11 décembre 1988	Gouhier	candidats différents
36	23 novembre 1988	88-1096	Wallis-et-Futuna	Brial	nombreuses procurations irrégulières (écart de voix non qualifié)	15 janvier 1989	Gata	inversion
37	25 novembre 1988	88-1042/etc.	Seine-St-Denis (11 <sup>e</sup> )	Asensi	irrégularités dans le dépouillement des votes (faible écart de voix)	22 janvier 1989	Asensi	confirmation
38		88-1093	B. du Rhône (6 <sup>e</sup> )	Tessier	nombreuses procurations irrégulières (faible écart de voix)	22 janvier 1989	Tapie	inversion
39	8 juillet 1993	93-1239/etc.	Loire-Atl. (8 <sup>e</sup> )	Garnier	allégations mensongères à l'encontre d'un candidat (faible écart de voix)	12 septembre 1993	Garnier	confirmation
40	6 octobre 1993	93-1308	Marne (6 <sup>e</sup> )	Martin	irrégularités dans le déroulement du scrutin (calcul de la majorité absolue rectifié)	5 décembre 1993	Martin	
41	16 novembre 1993	93-1316	Alpes de Haute-Provence (1 <sup>e</sup> )	Rinaldi	fonctionnement irrégulier de l'association de financement du candidat élu (déclaration d'inéligibilité)	30 janvier 1994	Galizi	candidat différentes

42	24 novembre 1993	93-1321/1498	Paris (19 <sup>e</sup> )	Pierre-Bloch	dépassement du plafond légal des dépenses électorales par le candidat élu (déclaration d'inéligibilité)	30 janvier 1994	Vaillant	
43	9 décembre 1993	93-1328/1487	Loir-et-Cher (1 <sup>er</sup> )	Lang	30 janvier 1994	Fromet		
44	16 décembre 1993	93-1213	Alpes-Mar. (2 <sup>e</sup> )	Estrosi	fonctionnement irrégulier de l'association de financement du candidat élu (annulation de l'élection et inéligibilité)	6 mars 1994	Barety	
45	23 octobre 1997	97-2165	M.-et-Moselle (4 <sup>e</sup> )	Guillaume	irrégularités dans le dépouillement des votes (très faible écart de voix)	7 décembre 1997	Guillaume	confirmation
46		97-2169	Haut-Rhin (6 <sup>e</sup> )	Weber	moyens de propagande constituant une pression sur les électeurs (écart de voix non qualifié)	7 décembre 1997	Weber	
47	16 décembre 1997	97-2145/2239	Moselle (3 <sup>e</sup> )	Masson	candidature constituant une manoeuvre et compte de campagne non sincère (annulation de l'élection et inéligibilité)	25 janvier 1998	Zimmermann	candidats différents
48	6 février 1998	97-2209	Var (1 <sup>e</sup> )	Le Chevallier	irrégularités dans le financement de la campagne du candidat élu (annulation de l'élection et inéligibilité)	26 avril 1998	Casanova	
49	28 juillet 1998	97-2552	Var (1 <sup>e</sup> )	Casanova	mise en cause personnelle par les medias (faible écart de voix)	20 septembre 1998	Casanova	confirmation

50	3 février 1999	98-2562/69	B.-du-Rhône (9 <sup>e</sup> )	Belviso	irrégularités dans le déroulement du scrutin (faible écart de voix)	21 mars 1999	Deflesselles	inversion
51	10 octobre 2002	2002-2725	Nord (23 <sup>e</sup> )	Decagny	allégations mensongères à l'encontre d'un candidat (faible écart de voix)	8 décembre 2002	Decagny	candidats différents
52	21 novembre 2002	2002-2672	Val-d'Oise (5 <sup>e</sup> )	Mothron	moyens de propagande constitutifs d'une pression sur les électeurs (faible écart de voix)	26 janvier 2003	Mothron	confirmation
53		2002-2697	Paris (17 <sup>e</sup> )	Lepetit		26 janvier 2003	Lepetit	
54	19 décembre 2002	2002-2755/6	Wallis et Futuna	Brial	irrégularités dans le déroulement du scrutin (faible écart de voix)	16 mars 2003	Brial	
55	30 janvier 2003	2002-2651/etc.	Seine-St-Denis (7 <sup>e</sup> )	Brard	moyens de propagande interdits ou de nature à influencer les électeurs (très faible écart de voix)	16 mars 2003	Brard	candidats différents
56		2002-2981	Eure-et-Loir (3 <sup>e</sup> )	Hoguet	irrégularités dans le financement de la campagne du candidat élu (inéligibilité)	16 mars 2003	Huwart	
57	27 février 2003	2002-3332	Martinique (3 <sup>e</sup> )	Samot		25 mai 2003	Edmond-Mariette	

(\*) Les dates données sont celles du premier tour de scrutin.

en grisé, les cas où l'adage ne se vérifie pas.

(1) CE, 4 décembre 1992, req. n° 135779, élections régionales de Guadeloupe et 7 mai 1993, Lallemand et autres et CNCCFP, req. n° 135815 (élections à la Réunion).

(2) CE, 18 décembre 1998, req. n° 195246, élections à l'Assemblée de Corse.

(3) Cons. const., 9 janvier 1959, Dordogne, déc. n° 59-213 ; 15 décembre 1995, Bas-Rhin, déc. n° 95-2071 ; 3 mai 1996, Vaucluse, déc. n° 95-2062/etc. ; 19 décembre 2002, Haute-Saône, déc. n° 2002-2809 ; 25 novembre 2004, Bas-Rhin, déc. n° 2004-3381/3396

(4) Cons. const., 5 juillet 1973, Landes, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 73-686/687 et 8 novembre 1998, Seine-Saint-Denis, 9<sup>e</sup> circ., déc. n° 88-1063/1067.

(5) Cons. const., 8 juillet 1986, Haute-Garonne, déc. n° 86-986/etc.

(6) Cons. const., 21 juin 1988, Oise, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 88-1030 et 21 juin 1988, Oise, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 88-1031.

(7) Cons. const., 3 décembre 1981, Seine-et-Marne, 4<sup>e</sup> circ., déc. n° 81-955 et 28 juillet 1998, Var, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 98-2552.

(8) Cons. const., 5 février 1963, Seine, 52<sup>e</sup> circ., déc. n° 62-299/300 ; 19 février 1963, Réunion, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 62-250/etc. et 6 octobre 1993, Marne, 6<sup>e</sup> circ., déc. n° 93-1308.

(9) Cons. const., 16 décembre 1993, Alpes-Maritimes, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 93-1213 ; 16 décembre 1997, Moselle, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 97-2145/2239 et 6 février 1998, Var, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 97-2209.

(10) Cons. const., 16 novembre 1993, Alpes de Haute-Provence, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 93-1316 ; 24 novembre 1993, Paris, 19<sup>e</sup> circ., déc. n° 93-1321/1498 ; 9 décembre 1993, Loir-et-Cher, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 93-1328/1487 ; 30 janvier 2003, Eure-et-Loir, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-1981 et 27 février 2003, Martinique, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-3332.

(11) Élections partielles des 30 janvier 1994, Alpes de Haute-Provence, 1<sup>e</sup> circ. et Loir-et-Cher, 1<sup>e</sup> circ. ; 6 mars 1994, Alpes-Maritimes, 2<sup>e</sup> circ. ; 25 janvier 1998, Moselle, 3<sup>e</sup> circ. et 25 mai 2003, Martinique, 3<sup>e</sup> circ.

(12) Élections partielles des 30 janvier 1994, Paris, 19<sup>e</sup> circ. ; 26 avril 1998, Var, 1<sup>e</sup> circ. et 16 mars 2003, Eure-et-Loir, 3<sup>e</sup> circ.

(13) Cons. const., déc. n° 97-2209, préc.

(14) Cons. const., 28 juillet 1998, Var, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 98-2552.

(15) Cons. const., 23 avril 1959, Réunion, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 58-44/45 ; 19 février 1963, Réunion, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 62-287 ; 24 janvier 1968, Corse, 2<sup>e</sup> circ. (en partie), déc. n° 67-435 ; 21 octobre 1988, Meurthe-et-Moselle, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 88-1062 ; 3 février 1999, Bouches-du-Rhône, 9<sup>e</sup> circ., déc. n° 98-2562/2569 et 19 décembre 2002, Wallis et Futuna, déc. n° 2002-2755/2756.

(16) Cons. const., 12 février 1963, Gard, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 63-316 ; 24 janvier 1968, Corse, 2<sup>e</sup> circ. (en partie), déc. n° 67-435 ; 3 octobre 1968, Hauts-de-Seine, 11<sup>e</sup> circ., déc. n° 68-523 ; 25 octobre 1973, Guadeloupe, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 73-602/etc. ; 8 juillet 1986, Haute-Corse (en partie), déc. n° 86-1001/etc. ; 25 novembre 1988, Seine-Saint-Denis, 11<sup>e</sup> circ., déc. n° 88-1042/etc. et 23 octobre 1997, Meurthe-et-Moselle, 4<sup>e</sup> circ., déc. n° 97-2165.

(17) Cons. const., 5 février 1963, Corse, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 62-256/268 ; 12 juillet 1967, 3<sup>e</sup> circ. (en partie), déc. n° 67-376/409 ; 12 juillet 1967, Côtes-du-Nord, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 67-486 et 24 janvier 1968, Corse, 2<sup>e</sup> circ. (en partie), déc. n° 67-435.

(18) Cons. const., 8 juillet 1986, Haute-Corse, (en partie), déc. n° 86-1001/etc. ; 23 novembre 1988, Wallis et Futuna, déc. n° 88-1096 et 25 novembre 1993, Bouches-du-Rhône, 6<sup>e</sup> circ., déc. n° 88-1093.

(19) Cons. const., 5 mars 1963, Corse, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 62-297/305 et 12 juillet 1967, Corse, 3<sup>e</sup> circ. (en partie), déc. n° 67-376/409.

(20) Cons. const., 12 juillet 1978, Paris, 16<sup>e</sup> circ., décision n° 78-874.

- (21) Cons. const., 5 janvier 1959, Drôme, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 58-68/126 et 30 janvier 2003, Seine-Saint-Denis, 7<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2651/etc.
- (22) Cons. const., 6 janvier 1959, Haut-Rhin, 5<sup>e</sup> circ., déc. n° 58-32 ; 6 janvier 1959, Charente-Maritime, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 58-77 ; 6 février 1959, Ardèche, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 58-113 ; 12 juillet 1967, Gers, 1<sup>re</sup> circ., déc. n° 67-464 ; 7 juin 1978, Seine-Saint-Denis, 9<sup>e</sup> circ., déc. n° 78-866 ; 14 juin 1978, Gers, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 78-861 ; 28 juin 1978, Pas-de-Calais, 4<sup>e</sup> circ., déc. n° 78-838 et Meurthe-et-Moselle, 1<sup>re</sup> circ. déc. n° 78-873/877 ; 3 décembre 1981, Paris, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 81-936 et Paris, 12<sup>e</sup> circ., déc. n° 81-948/953 ; 23 octobre 1997, Haut-Rhin, 6<sup>e</sup> circ., déc. n° 97-2169 ; 21 novembre 2002, Val-d'Oise, 5<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2672 et Paris, 17<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2697.
- (23) Cons. const., 12 mars 1963, Hérault, 4<sup>e</sup> circ., déc. n° 62-310 ; 11 juillet 1967, Orne, 2<sup>e</sup> circ., déc. n° 67-405 ; 3 décembre 1981, Marne, 3<sup>e</sup> circ., déc. n° 81-952 ; 8 juillet 1993, Loire-Atlantique, 8<sup>e</sup> circ., déc. n° 93-1239/etc. et 10 octobre 2002, Nord, 23<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2725.
- (24) Cons. const., 8 juillet 1986, Haute-Garonne, déc. n° 86-986 et Haute-Corse, déc. n° 86-1001/etc.
- (25) Cons. const., 10 octobre 2002, Nord, 23<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2725.
- (26) Cons. const., 31 octobre 2002, Nord, 23<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2886.
- (27) Cons. const., 30 janvier 2003, Seine-Saint-Denis, 7<sup>e</sup> circ., déc. n° 2002-2651/etc.
- (28) L'article L. 162 du Code électoral réserve en effet ce droit en priorité aux candidats ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 des électeurs inscrits.
- (29) Élections dans les circonscriptions suivantes : en octobre 1962, Corse, 1<sup>e</sup> circ., Seine, 52<sup>e</sup> circ., Réunion, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> circ., en mars 1967, Corse, 3<sup>e</sup> circ.
- (30) Élections partielles des 22 février 1959, Haut-Rhin, 5<sup>e</sup> circ. ; 5 mai 1963, Seine, 52<sup>e</sup> circ. ; 19 février 1963, Réunion, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> circ. ; 12 mai 1963, Corse, 3<sup>e</sup> circ. ; 9 juin 1963, Hérault, 4<sup>e</sup> circ. ; 24 septembre 1967, Orne, 2<sup>e</sup> circ. ; 27 août 1967, Corse, 3<sup>e</sup> circ. ; 24 septembre 1967, Gers, 1<sup>e</sup> circ. et Côtes-du-Nord, 1<sup>e</sup> circ. et 21 avril 1968, Corse, 2<sup>e</sup> circ.
- (31) Élection partielle du 15 janvier 1989 (Wallis et Futuna).
- (32) Sources : ministère de l'Intérieur.



## **Résultats «tangents» et contentieux électoral**

Chaque élection législative générale entraîne une vague de contentieux devant le Conseil constitutionnel. Peut-on mesurer la probabilité d'aboutir d'une requête en annulation en fonction de faibles écarts de voix séparant les principaux candidats ? La comparaison entre les trois dernières élections générales montre que la plupart des contentieux s'effectuent dans des circonscriptions aux résultats largement acquis. En revanche, le contentieux des circonscriptions tangentes semble avoir statistiquement de plus en plus de chance d'aboutir.

Dans le vocabulaire imagé des commentateurs politiques, deux objets apparemment très dissemblables servent à illustrer l'ampleur variable d'une victoire électorale : le fauteuil et le mouchoir, opposant diamétralement l'élu « dans un fauteuil » de celui qui l'est « dans un mouchoir ».

Conséquence implicite de l'image : l'élu dans un fauteuil est, par définition, assuré de sa victoire, l'autre devant, au contraire, affronter en supplément les incertitudes d'un contentieux électoral quasiment programmé.

Est-ce statistiquement si sûr ?

La censure du juge de l'élection trouve certes plus souvent à s'exercer en cas de faibles écarts de voix entre candidats. Aussi l'intuition suggère-t-elle que de tels résultats suscitent presque toujours un contentieux électoral. Cette intuition est-elle conforme à la réalité ?

La comparaison des trois dernières élections législatives générales (1993, 1997 et 2002) montre qu'elle n'est que partiellement fondée.

### **I. La définition du seuil ou les dimensions réelles du « mouchoir »**

Par convention, on regardera comme tangents les résultats acquis à moins de 400 voix et de nature à modifier le résultat final de l'élection. Ce seuil de 400 voix peut être considéré empiriquement comme celui en deçà duquel les irrégularités constatées peuvent avoir une réelle influence sur les résultats.

Certes, cette moyenne doit être modulée en fonction de la taille variable des circonscriptions et du taux inégal de participation, d'une part entre circonscriptions pour une même élection générale, d'autre part entre les différentes élections législatives générales.

Mais ce seuil correspond également à une autre donnée statistique observable. Les résultats d'ensemble de 2002 donnent au premier tour de scrutin environ 41.000.000 d'électeurs inscrits, 26.400.000 de suffrages exprimés dans 577 circonscriptions, soit 46.000 suffrages exprimés en moyenne par circonscription.

Au second tour, ces chiffres s'élèvent respectivement à 36.800.000, 22.200.000, 519 et 43.000.

Les 400 voix précédemment décrites correspondent donc à une variation légèrement inférieure à 1 % du nombre moyen de votants par circonscription, variation qu'on peut considérer comme suffisamment établie pour fonder une comparaison entre les résultats des trois dernières élections législatives générales.

### **II. Dénombrement des circonscriptions aux résultats tangents**

Concrètement, quatre cas de tangence peuvent être définis : il faut et il suffit que l'écart constaté soit de nature à remettre en cause le sens final de l'élection.

Les règles définies par le Code électoral permettent de distinguer quatre situations possibles.

a) Le premier tour de scrutin est définitif et le candidat élu recueille un nombre de suffrages supérieur à la majorité absolue de moins de 400 voix. En 2002, 16 circonscriptions sont dans cette situation. Il y en avait 9 en 1993 et aucune en 1997.

Il est vrai que les requérants pensent rarement à contester de tels résultats où l'avance du candidat élu est, par définition, manifeste.

b) Au second tour de scrutin, le candidat élu l'emporte sur son concurrent immédiat par un nombre de suffrages inférieur à 400. C'est l'hypothèse qui vient d'ailleurs la plus spontanément à l'esprit. En 1993, 1997 et 2002, se trouvaient respectivement dans cette situation 25, 37 et 31 circonscriptions.

c) Au premier tour de scrutin, un candidat n'atteint pas le seuil de 12,5 pour cent des inscrits, faute d'un nombre de suffrages inférieur à 400, et ne peut, de ce fait, se maintenir au second tour. En 1993, 1997 et 2002, se trouvaient dans cette situation respectivement 21, 41 et 23 circonscriptions.

Cette hypothèse concerne essentiellement le candidat arrivé en troisième position au premier tour et revêt une certaine acuité lorsque les trois premiers candidats n'appartiennent pas aux mêmes coalitions politiques.

Dans les autres cas, elle n'emporte pas nécessairement contestation car le candidat concerné, le plus souvent, se désiste pour l'un ou l'autre de ses concurrents présents au second tour.

Dans le cas des élections de 2002, une analyse fouillée permet ainsi de mesurer cet effet en distinguant deux situations :

\_ l'étiquette politique du candidat concerné permet un désistement (et implicitement rend improbable un recours) ; c'est le cas de 10 circonscriptions sur 23 ;

\_ dans le cas inverse (recours possible), elle concerne les 13 autres circonscriptions.

Cette dernière catégorie correspond elle-même à deux hypothèses très différentes et inégalement fréquentes :

\_ le troisième candidat du premier tour est un candidat d'extrême droite (11 circonscriptions) ;

\_ le troisième candidat du premier tour n'appartient pas à la même coalition que les deux autorisés à se présenter au second tour (2 circonscriptions).

C'est dans ce contexte très particulier qu'est intervenue l'élection aux résultats les plus serrés en 2002 dans la VII<sup>e</sup> circonscription de Seine-Saint-Denis : deux candidats de gauche ont concouru au second tour de scrutin, alors qu'un candidat de droite n'a pu s'y présenter, faute de 2 voix.

Néanmoins, dans la présente étude, afin de procéder à une comparaison des résultats sur des échantillons similaires en faisant l'économie de toute analyse politique, ces situations seront confondues.

d) Alors que seuls deux candidats sont autorisés à se présenter au second tour de scrutin (autrement dit, au premier tour, un seul candidat a, ou aucun candidat n'a, atteint le seuil de 12,5 pour cent des électeurs inscrits), moins de 400 voix séparent les candidats arrivés en deuxième et troisième positions au premier tour.

En 1993, 1997 et 2002, se trouvaient dans cette situation respectivement 39, 11 et 8 circonscriptions.

On observera que le critère a) est exclusif des trois autres, que les critères c) et d) sont alternatifs. En revanche, chaque critère c) ou d) peut coexister avec le b).

Compte tenu de certaines situations cumulatives, le nombre de circonscriptions susceptibles de contestation sur les différents critères précités (à savoir 89, 82 et 74) est légèrement inférieur à la somme des éléments précédemment décrits (respectivement de 5, 7 et 4 circonscriptions pour 1993, 1997 et 2002).

En définitive, le groupe des circonscriptions tangentes, tout en se situant dans une fourchette assez stable de 12 à 15 % de l'ensemble, tend plutôt à décroître légèrement, constat qui n'était pas suggéré par l'intuition de départ.

### **III. Faibles écarts, contentieux et annulations**

On peut répartir le contentieux électoral classique des années 1993, 1997 et 2002 entre circonscriptions, tangentes ou non, sans distinguer ni le nombre des requêtes et des requérants pour chaque circonscription, ni la nature de la décision qui a clos ce contentieux.

Sur ce dernier point, le contentieux des circonscriptions concernées a pu donner lieu à des décisions sans instruction préalable, comme l'autorise l'article 38 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (repris à l'article L.O. 183 du Code électoral).

Il a pu également s'assortir ou non d'un contentieux portant sur le financement de la campagne électorale du candidat élu.

Les données statistiques disponibles peuvent être résumées par le tableau suivant :

#### **A. Comparaisons entre recours**

Le premier constat apparaît assez paradoxal : le tableau montre qu'une fraction seulement des circonscriptions tangentes fait l'objet de recours contentieux. La majeure partie des scrutins serrés (environ les 3/5) ne donne pas lieu à contentieux (exactement 52 sur 89, 48 sur 82 et 52 sur 74). En 2002, c'est même le cas de 7 élections tangentes sur 10.

La « tangence » constitue un début d'explication du contentieux, mais elle ne suffit pas à le provoquer.

Dans le détail des résultats des circonscriptions, on peut ainsi constater, de façon assez surprenante, des écarts de très faible ampleur n'ayant entraîné aucune contestation.

Si l'on retient, par ordre croissant, les trois écarts les plus faibles, ceux-ci s'avèrent parfois de l'ordre de quelques unités : en 1993, 18, 30 et 31 voix ; en 1997, 13, 17 et 34 voix ; en 2002, 6, 10 et 25 suffrages.

Même constat présenté différemment : le nombre de circonscriptions où un écart de 50 voix au plus a été constaté sans entraîner aucun contentieux est de 6 en 1993, 3 en 1997 et 6 en 2002.

Contrairement à une idée reçue, nos compatriotes ne sont pas systématiquement tentés par le contentieux électoral !

Cependant, c'est bien dans les circonscriptions tangentes que se concentrent les recours. En effet, dans les circonscriptions où les écarts de voix sont marqués, globalement, une élection sur cinq est attaquée à un titre ou à un autre (exactement 115 sur 488, 96 sur 495 et 99 sur 503) soit, en fréquence, moitié moins.

#### **B. Comparaisons entre annulations**

Le requérant recherche principalement l'annulation de l'élection. Il y est d'ailleurs invité par les règles de procédure du Conseil constitutionnel, sous peine de voir rejeter sa requête.

De ce point de vue, le nombre d'élections annulées par le Conseil constitutionnel demeure stable et très faible, tant au regard du nombre total de circonscriptions concernées (de l'ordre de 3 ou 4 %) que de celui des requêtes déposées.

Toutefois, la probabilité d'une annulation s'élève en cas de résultats tangents, tout en demeurant relativement limitée. Le second tableau révèle même une tendance croissante au succès des requérants : 2 annulations sur 37 élections tangentes en 1993, 3 sur 34 en 1997 et 5 sur 22 en 2002, soit un pourcentage respectif de 5,4 %, 8,8 % et 22,7 %.

En comparaison, pour les élections non tangentes, le tableau confirme la très faible proportion de succès des recours, qui s'inscrit, de surcroît, dans une tendance générale à la baisse : 4 cas sur 115 élections en 1993, un sur 96 en 1997 et aucun en 2002.

Il existe donc bien une liaison, même indirecte, entre le faible écart de voix et la probabilité d'une annulation de l'élection. À ce stade de l'étude, on est tenté de considérer que, sans abuser du recours, les requérants paraissent plus au fait de son efficacité possible et, en conséquence, plus portés à « concentrer le tir » là où les résultats sont les plus fragiles.

Mais une explication complémentaire peut, semble-t-il, être esquissée.

### **C. Vers une évolution durable du contentieux ?**

Depuis dix ans, le contentieux électoral a été profondément renouvelé.

Les élections législatives de mars 1993 ont été les premières de cette nature où se sont appliquées pleinement les règles, alors novatrices, relatives au financement des campagnes électorales. Le seul précédent était alors constitué par les élections régionales et cantonales de mars 1992, dont le contentieux, à cette date, n'était pas encore achevé.

La répartition du nombre de candidats élus déclarés inéligibles par catégorie de circonscription illustre l'effet initialement diffus de ces nouvelles règles électorales : l'inéligibilité se prononce sans égard à l'ampleur du succès électoral du candidat élu ainsi invalidé. Cette sanction est plus sévère que la simple annulation de l'élection qui se borne à renvoyer à une élection partielle ultérieure le soin de départager les mêmes concurrents.

Elle devrait donc permettre, au moins en partie, de dépasser la référence traditionnelle aux faibles écarts de voix.

Pourtant, ce n'est pas ce qu'indiquent les chiffres.

En 1993, sur six annulations d'élection, quatre sont assorties de la sanction d'inéligibilité pour le candidat élu. Ces quatre inéligibilités ne concernaient pas des circonscriptions tangentes.

En 1997, seules deux annulations interviennent accompagnées de la sanction d'inéligibilité et concernent, dans les deux cas, des circonscriptions tangentes.

En 2002, les deux contentieux sont nettement séparés ; aucune annulation d'élection n'est assortie de déclaration d'inéligibilité du candidat élu. Les deux sanctions intervenues à ce titre concernent des circonscriptions où l'élection n'avait nullement été contestée.

Il semble bien qu'en définitive, après une phase d'innovation législative, le contentieux électoral se soit recentré sur ses principes originels.

### **Conclusion**

Cette évolution est-elle circonstancielle ou durable ? Peut-on envisager une sorte de découplage des deux modalités d'intervention sur l'issue des élections ?

Cette perspective suggère-t-elle que les élus ont fait leur affaire des règles de financement et que la mise en cause de celles-ci ne constitue plus un élément de contestation opérationnel de la régularité du scrutin en dépit de la sévérité des sanctions encourues ? À l'appui de ce raisonnement, on peut constater, par exemple, que les cas de dépassement de plafond des dépenses électorales sont devenus rarissimes, quelle que soit la nature d'élections en cause.

Ou faut-il considérer que les atteintes à la sincérité du scrutin par les candidats eux-mêmes tendent à perdurer quand ceux-ci risquent rarement une sanction personnelle, voire, pour les candidats sortants, quand ils sont assez largement assurés du succès dans l'élection partielle qui suit l'élection annulée ?

Ou doit-on penser également que les requérants ont désormais, en particulier grâce aux nouvelles technologies, plus aisément accès à la jurisprudence électorale que par le passé, et qu'ils en font plus habilement usage en ciblant davantage leurs recours ?

Le débat reste ouvert.

Guy PRUNIER